
Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Rambouillet (Seine-et-Oise) relatif à son offrande patriotique, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Rambouillet (Seine-et-Oise) relatif à son offrande patriotique, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 31-32;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40194_t1_0031_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

prêtres se riaient impunément de la crédulité du peuple, dont ils savaient profiter pour le dépouiller : il n'est que trop juste que chacun ait son tour, d'ailleurs le peuple ne fait que reprendre aujourd'hui ce qu'on lui avait enlevé par l'effet de l'erreur la plus criminelle dans laquelle on l'avait jeté. Cette opération civique s'est faite pendant une très grande partie de la nuit avec la plus grande gaieté. Des cris de : *Vive la République ! Au diable les prêtres !* l'hymne sacré de la liberté, et autres airs patriotiques, sans cesse répétés, accompagnaient cette opération. Toutes nos ouvrières ont voulu pousser leur impiété civique jusqu'à boire à la santé de la République, de ce que les sans-culottes de notre commune appellent le *maximum*, dans les ciboires et calices, où les prêtres nous ont fait trop longtemps avaler jusqu'à la lie, le fiel de la superstition.

« Nous vous apportons aussi le prétendu bras de saint Cézaire, soi-disant auteur du fameux *Liber miserabilis* si cher aux aristocrates et aux royalistes, parce qu'ils y disent que la République française ne subsistera que dix-huit mois. Hélas ! si c'était le bras d'un défenseur de la patrie, nous l'eussions conservé précieusement.

« Telle est l'exacte vérité de ce qui s'est passé au sujet de cet envoi, qui a d'autant plus de mérite de la part de notre commune, qu'elle a préféré l'intérêt public au sien particulier, car elle n'a d'autres ressources, pour frayer aux dépenses nécessitées par la Révolution, que les sols additionnels. Elle n'a ni biens communaux, ni d'émigrés. Les propriétés nationales composent la majeure partie de son sol; les habitants sont, pour la plupart, des manouvriers et des journaliers; aussi sommes-nous chargés de vous demander, en leur faveur, l'application aux biens de la ci-devant liste civile, de la loi que vous avez rendue relativement aux biens des émigrés, et par laquelle vous donnez aux non propriétaires la faculté d'en acheter jusqu'à concurrence de 500 livres payables en vingt ans.

« En multipliant les propriétaires dans notre commune, ce dont nous vous présentons le moyen facile, vous la dédommageriez à son gré de la perte qu'elle a éprouvée par la suppression de la liste civile, perte qu'elle est bien éloignée de regretter, mais qui est réelle.

« Tout parle en faveur de notre commune pour la ranger dans la classe des plus fidèles et des plus ardentés de la République. Sa contribution patriotique de 38,000 livres, le paiement exact et non arriéré de ses contributions publiques, le service très actif et non interrompu de sa garde nationale, le nombre presque extraordinaire, à raison de sa population qui n'est que de 3,100 et quelques âmes, des défenseurs qu'elle a fournis à la République, qui se monte à près de 500, parmi lesquels on compte beaucoup de pères de famille; sa générosité à en habiller, armer et équiper près de 120 qui sont partis dans le mois de septembre 1792 (vieux style), une contribution volontaire de plus de 3,000 livres pendant la durée de la guerre, destinée aux parents infortunés de ces mêmes défenseurs; la réception amicale et fraternelle qu'elle a toujours faite aux défenseurs de la patrie qui sont passés dans son sein au nombre de peut-être 100,000.

« Elle a tout fait pour encourir les disgrâces des traîtres que l'on voulait lui faire recon-

naître, particulièrement pour son maître, et elle y a réussi.

« Elle désire couronner tous ces traits civiques par celui de la mutation de son nom entaché de féodalité, qui a été porté par des ci-devant marquis et ducs, en un autre nom plus digne de son énergie républicaine et de son sincère amour pour les fondateurs du bonheur du peuple. En conséquence, elle émet son vœu pour s'appeler désormais la commune *Le Pelletier*, et demande votre approbation.

« Comptez avec confiance, citoyens représentants, que cette commune se rendra de plus en plus digne des avantages qu'elle pourra recevoir de la bienfaisance nationale, et que sa position locale lui donne lieu d'espérer d'une nouvelle division dont les considérations individuelles et particulières seront sans doute écartées pour ne consulter que l'intérêt public qui se trouvera servi avec plus d'économie et de célérité dans notre commune que dans quelque autre.

« C'est un objet que nous croyons avoir démontré à votre comité de division.

« La patrie a besoin de vos lumières, de vos talents et surtout de votre énergie; restez donc à votre poste jusqu'à ce que le gouvernement républicain soit inébranlablement affermi, et vous comblez tous ses vœux et particulièrement ceux de notre commune.

« DUFOUR, maire; TROTTE, procureur de la commune. »

Etat des effets mobiliers provenant de la ci-devant fabrique de Rambouillet, et servant au culte, dont la municipalité dudit lieu fait hommage à la Convention nationale aux termes de l'arrêté du conseil général de ladite commune, en date du 15 brumaire de la 2^e année de la République, une et indivisible (1).

Lesdits effets présentés à la Convention nationale par le citoyen Dufour, maire de ladite commune, et son commissaire à cet effet.

marcs	onces	gros	
27	»		en or, argent et vermeil, composés de calices, ciboires, soleils, patènes, etc.
97	5	2	en galons et dentelles d'or.
15	»	»	<i>idem</i> en argent.
139	5	2	

Plus le bras d'un saint, dit Cézaire.

Pour expédition conforme :

Pour l'empêchement du maire,

SANSON l'aîné, officier municipal ;
 MACLAR, secrétaire-greffier.

Extrait du registre des délibérations du conseil général permanent de la commune et chef-lieu de canton de Rambouillet, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise (2).

Séance publique du 15 brumaire de la 2^e année de la République, une et indivisible.

Un membre observe à l'assemblée que la commune de Rambouillet n'ayant plus de prêtre

(1) Archives nationales, carton C 279, dossier 752.

(2) *Ibid.*

pour faire l'office, il est inutile de conserver les ornements qui y étaient nécessaires; que déjà plusieurs communes des environs de Paris se sont distinguées en envoyant à la Convention nationale leurs saints, châsses et autres objets servant au culte; qu'à la vérité la commune de Rambouillet a fait deux sacrifices considérables de l'argenterie de son église, mais qu'il serait encore digne d'elle de donner un nouveau témoignage de son dévouement civique, surtout dans ce moment de crise, en faisant à la Convention nationale un nouveau don de tout ce qui lui reste des marques de la superstition.

En conséquence, le même membre propose de nommer des commissaires à l'effet : premièrement de procéder, en présence du gardien des effets mobiliers de l'église, à l'inventaire, description et enlèvement de tous les ustensiles d'or et d'argent de la ci-devant fabrique tels que ciboires, patènes, calices, soleils, croix et autres objets de même nature.

Deuxièmement, que ces mêmes commissaires fussent chargés de faire enlever les broderies et galons des chasubles et autres ornements d'église, qu'ils réuniraient aux objets massifs, comme aussi que ces mêmes commissaires fussent autorisés à faire vendre à l'encan et au profit de la commune, attendu leur peu de valeur, les étoffes provenant desdits ornements, dont du tout ils dresseraient procès-verbal qui serait déposé aux archives.

Troisièmement qu'il soit nommé un membre du conseil à l'effet de se transporter auprès des citoyens Robin et Besson, représentants du peuple, de leur communiquer la lettre du citoyen Larue à la municipalité de Rambouillet, leur faire les observations nécessaires à ce sujet et leur faire part des intentions de l'assemblée sur l'hommage et le don qu'elle fait à la Convention.

L'assemblée consultée, où le procureur de la commune, adopte les trois propositions.

Pour l'exécution des deux premières, nomme les citoyens Horeau, jeune officier municipal et Lesieur, membre du conseil.

Et pour l'exécution de la troisième, nomme le citoyen Dufour, maire, qu'elle invite à rédiger l'acte d'offrande et la pétition relative aux moyens d'améliorer le sort de la commune.

Pour expédition conforme :

Pour l'absence du maire,

SANSON l'aîné, officier municipal ;
MACLAR, secrétaire-greffier.

Les administrateurs de l'hospice rue de Marat apportent l'argenterie de la chapelle de cette maison.

Mention honorable est décrétée (1).

Un grand nombre de prêtres abjurent ce métier (2).

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (3).

Un membre annonce que les prêtres du département de l'Eure et plusieurs de celui des Deux-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 156.

(2) *Ibid.*

(3) *Auditeur national* [n° 416 du 22 brumaire

Sèvres, ont fait des autodafés de leurs lettres de prêtrise.

La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un membre [THURIOT (1)], que le comité des finances fera, sous huit jours, son rapport sur le traitement à accorder aux prêtres qui ont renoncé à leurs paroisses, ou auxquels les paroisses ont renoncé (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Thuriot. Assez et trop longtemps la République a soldé l'armée du fanatisme et de l'erreur. Si l'homme philosophe était vindicatif, il pourrait dire au prêtre : « Nous t'assurons les richesses que tu nous a promises après la mort dans le Paradis. » (*On rit et on applaudit.*) Mais l'humanité est la vertu du philosophe; le prêtre est un homme, il est donc son frère : aidons-le à s'éclairer, et n'empêchons pas, en le réduisant

an II (mardi 12 novembre 1793), p. 4.] D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 339] rend compte de l'abjuration de ces prêtres dans les termes suivants :

« Quelques prêtres viennent successivement à la barre se dépouiller de leur caractère et demander le baptême civique.

« Ce n'est pas à Paris seulement ou dans les environs que les principes de la philosophie triomphent.

« Plusieurs membres annoncent que dans les départements voisins de ceux qu'on a si cruellement fanatisés, entre autres dans celui des Deux-Sèvres, les prêtres abdiquent journellement leurs fonctions et rendent hommage solennel à la raison. (*Vifs applaudissements.*) »

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

Thuriot présenta sa motion aussitôt après que Chabot eut demandé l'insertion au *Bullein*, avec mention honorable, de la pétition des 56 Sociétés populaires de Paris relative à la suppression du traitement des prêtres (voy. ci-dessus, p. 21). Le décret, auquel cette motion donna lieu, aurait donc dû figurer, dans le tome 25 du procès-verbal, à la page 151, c'est-à-dire immédiatement après le paragraphe qui vise l'admission à la barre de la pétition des 56 Sociétés populaires. Or, le rédacteur du procès-verbal, nous ignorons pour quelle raison, a inséré ce décret beaucoup plus loin, à la page 157, si bien que nous nous sommes trouvés dans l'obligation de scinder en deux une discussion qui, d'après les comptes rendus de tous les journaux, aurait dû former un bloc. Le lecteur s'en rendra aisément compte en juxtaposant le compte rendu publié par le *Moniteur* : 1° de l'admission à la barre des 56 Sociétés populaires; 2° de la motion de Thuriot.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 156.

(3) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 285), le *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 339] et le *Journal de la Montagne* [n° 163 du 22^e jour du 2^e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1199, col. 2] rendent compte de la motion de Thuriot dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

THURIOT. Assez et trop longtemps la nation française a salarié l'armée contre-révolutionnaire du fanatisme. Si l'homme philosophe était vindicatif, il pourrait dire aux prêtres : « Vous vous abandonnez les biens que vous nous aviez promis dans l'autre vie. » Mais l'humanité n'aura pas à murmurer des succès de la raison. Si l'on se hâtait de supprimer le traitement des hommes que la République